



UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBÉLIARD

Statuts de l'Université de technologie de Belfort – Montbéliard

Approuvés par le Conseil d'administration de l'UTBM
lors de sa séance plénière du 9 novembre 2018

SOMMAIRE

TITRE I : ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS	4
Article 1 : Création de l'UTBM	4
Article 2 : Missions de l'UTBM	4
Article 3 : Organisation opérationnelle et fonctionnelle	4
Article 4 : Régime financier et comptable	5
Article 5 : Organisation décisionnelle	5
TITRE II : LES CONSEILS	5
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 6 : Attributions	5
Article 7 : Composition	6
Article 8 : Présidence	6
Article 9 : Délibérations	7
Article 10 : Périodicité des réunions, ordre du jour et comptes rendus	7
Article 11 : Conseil d'administration en formation restreinte	7
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	8
Article 12 : Attributions	8
Article 13 : Conseil scientifique en formation restreinte	8
Article 14 : Composition	8
Article 15 : Vice-présidence	9
CHAPITRE 3 : LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	9
Article 16 : Attributions	9
Article 17 : Composition	9
Article 18 : Vice-présidence	9
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONSEILS	10
Article 19 : Désignation des membres et collèges électoraux	10
Article 20 : Durée des mandats et principe de non cumul	10
CHAPITRE 5 : LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE	10
Article 21 : Attribution	10
Article 22 : Composition	10
Article 23 : Durée du mandat et principe de non cumul	11
TITRE III : DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT	11
Article 24 : Le directeur	11
Article 25 : Désignation du directeur	11
Article 26 : Le Directeur adjoint	12
Article 27 : Comité de direction	12

TITRE IV : POLES OPERATIONNELS DE L'ETABLISSEMENT	12
CHAPITRE 1 : LES POLES	12
Article 28 : Le directeur de pôle	12
Article 29 : Désignation des directeurs de pôles	13
Article 30 : Bureau de pôle	13
Article 31 : Elections au bureau de pôle	13
CHAPITRE 2 : LES ENSEIGNEMENTS	13
Article 32 : Organisation pédagogique	13
Article 33 : Règlement des études	13
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 34 : Règlement intérieur	13
Article 35 : Obligations	13
Article 36 : Modifications des statuts	14

Vu :

- ▶ le Code de l'éducation - mis à jour notamment par la Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche - pris notamment en son Titre 1^{er} du livre VII chapitres 1 à 4 et du statut particulier accordé aux universités de technologie prévu au chapitre 5 ; en son Titre IV du livre IX chapitres 2 et 3 en ce qui concerne les enseignants chercheurs et les personnels BIATSS ;
- ▶ la charte du réseau des universités de technologie (UTBM, UTC, UTT) ;
- ▶ le décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts.

TITRE I : ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS

Article 1 : Création de l'UTBM

L'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM), créée par le décret n° 99-24 du 14 janvier 1999, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant des articles L. 711-3 et L. 715-1 à L. 715-3 du Code de l'Education.

L'Université de technologie de Belfort-Montbéliard est membre du réseau des universités de technologie.

Article 2 : Missions de l'UTBM

Les missions de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard sont notamment mentionnées à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation. L'Université de technologie de Belfort-Montbéliard a pour mission principale d'assurer un service public d'enseignement supérieur et de la recherche, adapté à sa spécificité de formation d'ingénieurs, qui se décline comme suit :

- ▶ la formation initiale et continue d'ingénieurs, par l'acquisition de connaissances dans les domaines scientifiques et technologiques, complétées par une formation générale dans les domaines des sciences de l'homme et de la société ; la formation initiale et continue de techniciens supérieurs et de cadres ;
- ▶ la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- ▶ l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- ▶ la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- ▶ la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- ▶ la coopération internationale.

Par l'ensemble de ses missions, l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard concourt, à titre principal, au développement de la technologie.

Article 3 : Organisation opérationnelle et fonctionnelle

L'Université de technologie de Belfort-Montbéliard est organisée opérationnellement en pôles thématiques et fonctionnellement en directions et services.

Un pôle thématique est un espace de dialogue et de coopération permettant, en mode projet, d'opérer des formations diplômantes ou qualifiantes, des activités de recherche et des activités de valorisation et d'innovation, en s'appuyant sur un ensemble de moyens matériels et numériques coordonnés au sein d'une plateforme.

Les pôles sont déterminés par délibération du Conseil d'administration qui en fixe le nombre, l'intitulé ainsi que le périmètre.

Les modalités d'organisation des pôles, directions fonctionnelles et services figurent au règlement intérieur. Le service commun de la documentation est régi par les articles D. 714-28 à D. 714-40 du Code de l'éducation.

L'Université de technologie de Belfort-Montbéliard peut créer des centres d'activité ou instituts pouvant être liés par convention avec des organismes tiers, publics ou privés. Leur création ainsi que leurs modalités de fonctionnement et d'organisation sont soumises à l'approbation de son Conseil d'administration.

L'Université de technologie de Belfort-Montbéliard est gérée par projets. Un projet se définit par un objectif, une durée estimée, des moyens, un coordinateur. Le règlement intérieur précise les conditions d'ouverture et de fermeture des projets ainsi que les procédures permettant leur suivi et leur évaluation.

Article 4 : Régime financier et comptable

Le régime financier et comptable de l'Université de technologie de Belfort- Montbéliard est défini par les articles L. 719-4 à L. 719-9 du Code de l'éducation, et par la réglementation relative au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 5 : Organisation décisionnelle

Conformément aux dispositions de l'article L.715-2 du Code de l'éducation, l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard est administrée par un Conseil d'administration assisté par un Conseil scientifique et un Conseil des études et de la vie universitaire, et dirigée par un directeur. Le directeur peut être secondé par un directeur adjoint, dont le processus de nomination et les compétences sont décrites à l'article 26 des présents statuts.

TITRE II : LES CONSEILS

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Attributions

Conformément à l'article L. 715-2 du Code de l'éducation, le Conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. A ce titre :

- ▶ il approuve le contrat d'établissement et se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale ;
- ▶ il vote le budget et approuve les comptes ;
- ▶ il approuve les accords et conventions signés par le directeur de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation des dons et legs et les acquisitions immobilières ;
- ▶ il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- ▶ il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents ;
- ▶ il autorise le directeur de l'établissement à engager toute action en justice ;

- ▶ il adopte les règles relatives aux examens et fixe les règles d'évaluation des enseignements ;
- ▶ il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le directeur de l'établissement ;
- ▶ il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté ;
- ▶ il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L.811-6, L. 952-7 à L. 952-9 du Code de l'éducation ;
- ▶ il délibère sur la création de fondations définies aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du Code de l'éducation.

Article 7 : Composition

En application de l'article L.715-2 du Code de l'éducation, et conformément aux articles L. 719-3 et D.719-42 du code de l'éducation, le Conseil d'administration comprend **28** membres :

14 personnalités extérieures désignées :

- ▶ 3 représentants désignés par les collectivités locales ;
- ▶ 6 représentants des activités économiques concernées par le développement de l'établissement ;
- ▶ 3 personnalités désignées à titre personnel en raison de leurs compétences et de leurs fonctions et qui souhaitent s'impliquer dans le développement de l'établissement ;
- ▶ 1 représentant d'une association scientifique et culturelle ;
- ▶ 1 représentant des grands services publics.

Les représentations sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

14 représentants élus :

- ▶ 8 représentants des enseignants ;
 - 3 professeurs d'université (collège A)
 - 3 maîtres de conférences (collège B)
 - 2 enseignants n'appartenant pas aux catégories précédentes (collège C)
- ▶ 3 représentants des personnels BIATOSS (collège D) ;
- ▶ 3 représentants titulaires des étudiants et 3 représentants suppléants des étudiants (collège E)

Conformément aux dispositions de L.711-8 du Code de l'éducation, le Recteur d'académie, en qualité de Chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du Conseil d'administration.

Le Président de la communauté d'universités et d'établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » ou son représentant, le directeur de la Haute-Ecole Arc (Suisse) ou son représentant, un directeur d'une université de technologie ou son représentant, et le président du pôle de compétitivité « Véhicule du Futur » ou son représentant, sont invités permanents.

Le Directeur général des services et l'agent comptable participent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Le Directeur général des services assure le secrétariat des séances.

Article 8 : Présidence

Le Conseil d'administration élit pour un mandat de trois ans au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président du Conseil d'administration est

renouvelable. L'élection a lieu à bulletins secrets. La désignation est acquise au premier ou au second tour à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration, au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal des voix au troisième tour, sera déclaré élu le candidat le plus âgé.

Un vice-président est élu parmi les membres du conseil dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat du président. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil d'administration désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du Conseil d'administration, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : Délibérations

Nul membre du Conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un mandat d'un membre empêché.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés par des membres du Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le président du Conseil d'administration peut convoquer le Conseil d'administration pour une séance extraordinaire dans un délai minimal de quinze jours, les délibérations de cette séance étant alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

En matière budgétaire, le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente, conformément à l'article R. 719-68 du Code de l'éducation.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président du Conseil d'administration a voix prépondérante.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil d'administration peut toutefois inviter toute personne, membre de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard ou non, qu'il souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont approuvées conjointement par le Recteur d'académie, en qualité de Chancelier des universités, et le directeur régional des finances publiques (DRFIP). L'entrée en vigueur des délibérations est fixée par l'article L. 719-7 du Code de l'éducation.

Le directeur participe aux séances du Conseil d'administration, mais ne participe pas au Conseil d'administration en formation restreinte.

Le président du Conseil d'administration peut, en fonction des points traités, recourir à l'assistance des personnes de son choix.

Article 10 : Périodicité des réunions, ordre du jour et comptes rendus

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation de son président qui arrête, après consultation du directeur le cas échéant, l'ordre du jour qui est rendu public. Il peut être également convoqué, à la demande du directeur ou sur requête comportant un ordre du jour précis adressée par les deux tiers des membres du Conseil d'administration à son président.

Il est tenu un procès-verbal des séances soumis à l'approbation d'une séance suivante du Conseil d'administration.

Les modalités techniques des périodicités, ordre du jour et comptes rendus sont précisés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Article 11 : Conseil d'administration en formation restreinte

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, seuls sont habilités à siéger et à délibérer les représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le Conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs du Conseil d'administration est présidé par celui de ses membres qui possède l'ancienneté la plus importante dans le grade le plus élevé. Le directeur ne peut pas rapporter au Conseil d'administration en formation restreinte.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 12 : Attributions

Conformément à l'article L. 715-2 du Code de l'éducation, le Conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, sur le contrat d'établissement, sur l'attribution de la PEDR et sur les conventions avec les organismes de recherche. Le Conseil scientifique peut être consulté ou peut émettre des vœux sur les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. Il peut émettre des vœux.

Article 13 : Conseil scientifique en formation restreinte

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants chercheurs, le Conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 14 : Composition

En application de l'article L. 712-5 du Code de l'éducation, le Conseil scientifique comprend **22** membres, en plus du directeur de l'établissement qui le préside :

4 personnalités extérieures désignées ;

- ▶ 2 représentants désignés au titre du c) de l'article D. 719-42 du code de l'éducation : 1 représentant d'un EPSCP et 1 représentant des activités économiques ;
- ▶ 2 personnalités désignées à titre personnel.

15 représentants élus des personnels :

- ▶ 6 professeurs des universités (collège A) ;
- ▶ 2 titulaires d'une HDR non professeurs des universités (collège B) ;
- ▶ 3 personnels pourvus d'un doctorat (collège C) ;
- ▶ 1 autres enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs (collège D) ;
- ▶ 2 ingénieurs ou techniciens (collège E) ;
- ▶ 1 autre personnel n'appartenant pas aux catégories précédentes (collège F).

3 représentants élus des étudiants de troisième cycle poursuivant leurs travaux de thèse au sein d'équipes de recherche au sein de l'établissement d'unités de recherche dont l'établissement est co-tutelle ou tutelle propre (collège G). Sont élus, trois titulaires et trois suppléants.

Article 15 : Vice-présidence

Le Conseil scientifique élit parmi ses membres enseignants-chercheurs et chercheurs, un vice-président pour la durée de son mandat.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 16 : Attributions

Conformément à l'article L. 715-2 du Code de l'éducation, le Conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations de politiques de formation, sur le contrat d'établissement, sur la demande d'accréditation, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur, sur les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Il peut être consulté en outre sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.

Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il peut émettre des vœux.

Article 17 : Composition

En application de l'article L. 712-6 du Code de l'éducation, le Conseil des études et de la vie universitaire comprend **20** membres, en plus du directeur de l'établissement qui le préside :

2 personnalités extérieures désignées, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire : 1 représentant d'un EPSCP et 1 représentant du lycée Germaine Tillion de Montbéliard ;

8 représentants élus des personnels enseignants :

- ▶ 3 professeurs des universités (collège A)
- ▶ 3 maîtres de conférences (collège B)
- ▶ 2 enseignants n'appartenant pas aux catégories précédentes (collège C)

8 représentants élus des étudiants ; Sont élus 8 titulaires et 8 suppléants (collège D)

2 représentants élus des personnels BIATSS (collège E).

Le directeur du CROUS, ou son représentant, assiste aux séances du Conseil des études et de la vie universitaire.

Article 18 : Vice-présidence

Pour la durée de leurs mandats respectifs, sont élus, le vice-président des études parmi les élus enseignants, et le vice-président de la vie étudiante parmi les élus étudiants. Le vice-président étudiant est

notamment chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONSEILS

Article 19 : Désignation des membres et collèges électoraux

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions prévues par les articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47-4 du Code de l'éducation.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont élues par les membres en exercice des conseils respectifs, sur proposition d'au moins l'un des membres élus, à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres élus des conseils le sont conformément aux dispositions des articles L. 719-1 et L. 719-2 du Code de l'éducation, aux termes des articles D. 719-1 à D. 719-40 du même code et conformément au décret 99-24 du 14 janvier 1999 précité.

Conformément aux termes de l'article D. 719-22 du Code de l'éducation, les listes électorales doivent être composées alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe.

Les collèges électoraux des personnels enseignants-chercheurs et enseignants sont constitués par :

- ▶ le collège A : des professeurs des universités et des professeurs associés ou invités ;
- ▶ le collège B : des maîtres de conférences, des enseignants associés et invités n'ayant pas le rang de professeur et des personnels scientifiques des bibliothèques ;
- ▶ le collège C : des autres personnels enseignants n'appartenant pas aux catégories précédentes.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants sont électeurs et éligibles lorsqu'ils assurent à l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires de référence.

Sont également électeurs et éligibles les personnels qui exercent la totalité de leur activité de recherche dans l'établissement, appréciée par le directeur de l'établissement, après avis du Comité de direction.

Article 20 : Durée des mandats et principe de non cumul

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Les représentants des différentes catégories de personnels sont élus pour 4 ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans.

À l'exception du directeur d'établissement, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

CHAPITRE 5 : LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Article 21 : Attribution

Le Comité d'orientation stratégique de l'établissement est saisi par le directeur ou le président du Conseil d'administration pour procéder à toute étude réflexive ou prospective quant aux orientations et évolutions pouvant être données à l'exercice des missions de l'établissement, telles que définies à l'article 2 des présents statuts.

Article 22 : Composition

Le Comité d'orientation stratégique est composé de 6 membres, désignés à titre personnel en raison de leurs compétences, et qui souhaitent s'impliquer dans le développement de l'établissement.

Article 23 : Durée du mandat et principe de non cumul

Ses membres sont nommés par le directeur de l'établissement, sur avis conforme du Conseil d'administration pour un mandat de trois années, renouvelable une fois. Trois d'entre eux sont proposés par le directeur, trois d'entre eux par le président du Conseil d'administration.

Le mandat de membre du Comité d'orientation stratégique est incompatible avec celui d'administrateur de l'établissement.

TITRE III : DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 24 : Le directeur

Conformément aux dispositions des articles L. 715-1 à L. 715-3 du Code de l'éducation, et dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, le directeur assure la direction et la gestion de l'établissement.

Il dispose de l'ensemble des prérogatives qui sont celles du président d'université visées à l'article L. 712-2 du Code de l'éducation, hormis la présidence du Conseil d'administration. À ce titre :

- ▶ il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration ; il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ; il préside le Conseil Scientifique et le Conseil des études et de la vie universitaire, dont il reçoit les avis et les vœux ;
- ▶ il représente l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- ▶ il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- ▶ il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement ; il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- ▶ il nomme les différents jurys ;
- ▶ il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- ▶ il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- ▶ il exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- ▶ il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;

Il siège à la conférence prévue à l'article L.233-1 du Code de l'éducation.

Il peut déléguer sa signature aux membres du comité de direction et au directeur général des services de l'établissement.

Article 25 : Désignation du directeur

Conformément à l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'établissement, sans considération de nationalité.

Il est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'administration, par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 26 : Le Directeur adjoint

Le directeur peut nommer un directeur adjoint parmi les personnels de l'établissement. Le directeur-adjoint est membre du comité de direction.

Le directeur adjoint est nommé par le directeur sur avis conforme du Conseil d'administration.

Les compétences du directeur-adjoint recouvrent le partage de dossiers confiés par le directeur ainsi que la représentation de l'établissement. Elles sont fixées par le directeur dans le cadre de sa lettre de mission.

Il peut être mis fin aux fonctions de directeur-adjoint sur proposition du directeur au Conseil d'administration. La fonction de directeur adjoint est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration, du Conseil scientifique et du Conseil des études et de la vie universitaire.

Article 27 : Comité de direction

Conformément à l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est assisté d'un comité de direction composé :

- ▶ du directeur-adjoint,
- ▶ des directeurs de pôles,
- ▶ des directeurs fonctionnels.

Le directeur général des services, qui assure le secrétariat du comité de direction, l'agent comptable, le responsable du service commun de la documentation et le directeur du service à la communication assistent aux séances. Le directeur peut inviter en comité de direction des collaborateurs en raison de leurs compétences ou responsabilités particulières, en fonction des points abordés. Le Vice-président du Conseil scientifique et le Vice-président enseignant du Conseil des études et de la vie universitaire sont invités au comité de direction.

Le directeur présente en comité de direction les affaires relevant de la gestion de l'établissement et rend les arbitrages nécessaires, sous réserve des compétences du Conseil d'administration et des dispositions particulières en matière de maintien de l'ordre public.

TITRE IV : POLES OPERATIONNELS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : LES POLES

Article 28 : Le directeur de pôle

Chaque directeur de pôle est assisté d'un bureau de pôle. Les attributions du directeur et du bureau de pôle ainsi que la composition de celui-ci sont fixées par le règlement intérieur. Les directeurs de pôles sont

membres de droit du comité de direction. Ils ont en charge des missions relatives au pôle qu'ils dirigent, et de plus, concourent au bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement.

Article 29 : Désignation des directeurs de pôles

Les directeurs de pôles sont nommés par le directeur de l'établissement, parmi une liste non classée, de 3 à 5 noms, proposée par le bureau de pôle, pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois, après avis conforme du Conseil d'administration.

Il peut être mis fin aux fonctions du directeur de pôle sur proposition du directeur au Conseil d'administration.

Article 30 : Bureau de pôle

Chaque directeur de pôle est entouré d'un bureau de pôle dont la composition est fixée par le règlement intérieur. Le règlement intérieur détermine le nombre des membres et le nombre de représentants des catégories suivantes : enseignants-chercheurs et/ou enseignants au titre des formations, enseignants-chercheurs au titre de la recherche, étudiants y compris troisième cycle, personnels BIATSS et personnalités extérieures.

Article 31 : Elections au bureau de pôle

Les membres des bureaux des pôles sont élus, ou désignés s'il s'agit de personnalités extérieures, pour une durée de 4 ans, sauf pour les étudiants pour lesquels le mandat connaît une durée de 2 ans. Les modalités d'élection et de désignation sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : LES ENSEIGNEMENTS

Article 32 : Organisation pédagogique

L'Université de technologie de Belfort-Montbéliard organise son enseignement pour dispenser des formations diplômantes conduisant aux diplômes suivants : Diplôme d'ingénieur, Master, Doctorat, Diplôme d'université.

Article 33 : Règlement des études

En complément des présentes règles statutaires, et dans le respect des lois et règlements, le Conseil d'administration de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard détermine, à la majorité absolue des membres en exercice, le règlement des études, après avis du Conseil des études et de la vie universitaire et du Conseil Scientifique. Il est transmis au Recteur d'académie, Chancelier des universités.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Règlement intérieur

En complément des présentes règles statutaires, et dans le respect des lois et règlements, le Conseil d'administration de l'UTBM détermine à la majorité des membres en exercice le règlement intérieur de l'établissement. Il est transmis au Recteur d'académie, Chancelier des universités.

Article 35 : Obligations

Les présents statuts, le règlement intérieur, et le règlement des études sont mis à la disposition des différentes catégories de personnels, étudiants, et visiteurs appelés à séjourner pour une période déterminée au sein de l'établissement, de façon à pouvoir être aisément consultés.

La présence de toute personne au sein de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard, à quelque titre que ce soit, entraîne obligation de respecter les précédentes dispositions.

Article 36 : Modifications des statuts

Le Conseil d'administration, par délibérations prises à la majorité absolue des membres en exercice, adopte et transmet au Recteur d'académie, Chancelier des universités, la modification des statuts.